professionnelles des bénéficiaires est prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'employeur et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les procédures relatives aux accidents de travail et les maladies professionnelles mentionnées par la Loi n°94-28 du 21 Février 1994 relative à la réparation des préjudices causés par les accidents de travail et les maladies professionnelles.

ARTICLE 9: La résiliation du contrat entraîne la suspension de l'indemnité mentionnée à l'Article 6 du présent contrat.

ARTICLE 10: L'employeur et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, en cas de fin ou de résiliation du contrat, d'adresser à l'Agence Nationale pour I'Emploi et le Travail Indépendant un rapport conformément au modèle mis à leur disposition.

ARTICLE 11: L'employeur est tenu aux termes du présent contrat, en cas de résiliation, et sans aviser l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant dans un délai maximum de sept (7) jours, à compter de la date de résiliation du contrat, de rembourser la totalité des indemnités versés au jeune de la part de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant à titre de la période qui suit la date de résiliation du contrat. L'entreprise ne peut bénéficier d'aucun service en cas de non-respect de cette clause jusqu'à régularisation de sa situation.

ARTICLE 12: L'entreprise est tenue de recruter au moins 50% de l'ensemble des bénéficiaires qui ont achevé leurs contrats d'initiation à la vie professionnelle durant les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande. En cas de non réalisation par l'entreprise du taux mentionné, elle ne peut bénéficier de nouveau du CIVP, qu'après écoulement d'au moins une année à compter de la date fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

ARTICLE 13: L'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant peut mettre fin au présent contrat en cas de manquement répété commis par les deux parties ou par l'une d'elles aux dispositions légales et réglementaires régissant le contrat.

ARTICLE 14: L'employeur est tenu d'informer l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant de toute modification ou changement concernant les données de l'entreprise (adresse, téléphone, fax,..).

ARTICLE 15: Le bénéficiaire est tenu au terme du présent contrat, à restituer la totalité des indemnités qui lui en été versés par l'Agence, en cas d'exercice d'une activité économique ou de poursuite des études durant la période du contrat. En cas de non respect de cette clause, le jeune ne peut bénéficier à nouveau de ce programme qu'après régularisation de sa situation.

ARTICLE 16: La durée du contrat peut, à titre exceptionnelle, être prorogé pour les diplômés de l'enseignement supérieur ou titulaire d'un BTS pour une période supplémentaire